

1 - GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Généralités

Activité	Agricole (pas d'activité commerciale possible)
Objet	Exploitation de biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par le groupement, mis à disposition par ses membres, par la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles des exploitations à caractère familial
Capital social	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Minimum de 1 500 € ⇒ Libération : ¼ des apports en numéraire sans pouvoir être inférieure à 1 500 € (Art. R323-29 CRPM)
Apports	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Nature ⇒ Numéraire ⇒ Industrie (ne concourent pas à la formation du capital) ⇒ Attribution de parts sociales en contrepartie ⇒ Pas de Commissaire aux apports obligatoires
Associés	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Entre 2 et 10 ⇒ Personne physique majeure ⇒ Agriculteur à titre principal participant aux différentes tâches de l'exploitation ⇒ Deux époux seuls ou 2 concubins ou 2 pacsés possibles
Constitution	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Agrément préalable nécessaire ⇒ Recours au Notaire obligatoire en cas d'apport immobilier
Transparence	⇒ En fonction du nombre d'associé et du pourcentage de parts détenues
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gérance par un ou plusieurs associés. L'égalité existant entre membres du GAEC tend à tous les nommer gérants. ⇒ Participation de tous les associés à la gestion ⇒ Rémunération du travail obligatoire pour chacun des associés (1 à 6 SMIC) ⇒ Responsabilité de l'associé limitée à deux fois sa part dans le capital social ⇒ Répartition des voix : 1 homme = 1 voix
Activité extérieure	⇒ À titre dérogatoire, en Deux-Sèvres, possibilité de travailler 400 h/an/associé, dans la limite de 1 000 h par exploitation à l'extérieur, avec accord des autres associés et du préfet.

Fiscalité

Régime d'imposition des bénéficiaires	<p>⇒ En principe, régime de l'impôt sur le revenu (IR) : bénéficiaires agricoles (BA) au micro-BA ou au réel ou, sur option, impôt sur les sociétés (IS), révocable pendant 5 ans puis irrévocable</p>
Seuil du passage du micro-BA au réel	<p>⇒ Recettes ≤ 343 000 € TTC : Nombre d'associés x 85 800 € TTC</p> <p>⇒ Recettes ≥ 343 000 € TTC : Nombre d'associés x 85 800 € TTC x 60 %</p>
Taxation des plus-values	<p>⇒ Régime des plus-values professionnelles</p> <p>⇒ Seuil apprécié au niveau de l'associé (selon pourcentage de détention du capital)</p>
Imposition du résultat	<p>Chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles en fonction de la part de résultat qui lui revient</p>
TVA	<p>Même régime que pour les exploitants individuels. Toutefois, quand la moyenne des recettes sur 2 années consécutives est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 138 000 €, la limite des recettes du groupement est fixée à 46.000 € x nombre d'associés, quel que soit leur âge • > 138 000 €, la limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis à TVA est égale à 60% de la limite applicable aux individuels, soit 27 600 € x nombre d'associés
Droit d'enregistrement	<p>⇒ Apports à titre pur et simple : enregistrement gratuit</p> <p>⇒ Apports à titre onéreux d'immeubles, par reprise de passif : droits de mutation à titre onéreux ou exonération si engagement de conservation 3 ans des titres remis en contrepartie de l'apport</p> <p>⇒ Cession de parts sociales : 125 €</p> <p>⇒ Prorogation, dissolution : gratuit</p> <p>⇒ Partage : 2,5 % du Boni</p>

Social

Affiliation sociale des associés exploitants	<p>⇒ Non salariés agricoles (voir fiche "La protection sociale")</p> <p>⇒ Salariés agricoles pour les apporteurs en industrie</p>
--	---

2 - EARL : Entreprise Agricole à Responsabilité limitée

Généralités

Forme	Civile
Activité	Agricole (pas d'activité commerciale possible)
Objet	Exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural
Capital social	<ul style="list-style-type: none">⇒ Minimum de 7 500 €⇒ Libération : pas réglementée
Apports	<ul style="list-style-type: none">⇒ Nature⇒ Numéraire⇒ Industrie (ne concourent pas à la formation du capital)⇒ Attribution de parts sociales en contrepartie⇒ Nécessité de recourir à un Commissaire aux Apports sous certaines conditions
Associés	<ul style="list-style-type: none">⇒ Entre 1 et 10⇒ Personne physique majeure ou mineure⇒ Possibilité d'associés non exploitants⇒ Mais associé(s) exploitant(s) majoritaire(s)⇒ EARL entre deux époux seuls possible
Constitution	<ul style="list-style-type: none">⇒ Agrément pas nécessaire⇒ Recours au notaire obligatoire en cas d'apport immobilier⇒ Pas de transparence économique
Gestion	<ul style="list-style-type: none">⇒ Gérance par un ou plusieurs associés exploitants⇒ Actes d'administration sont accomplis par le Gérant⇒ Rémunération : 1 à 3 SMIC pour les associés exploitants 1 à 4 SMIC pour les associés gérants⇒ Responsabilité des associés limitée au montant de leurs apports⇒ Répartition des voix : selon statuts. Soit 1 part = 1 voix soit fonction de la répartition du capital

Fiscalité

Régime d'imposition des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">⇒ De plein droit, régime de l'impôt sur le revenu (IR)⇒ Option possible pour l'impôt sur les sociétés (révocable pendant 5 ans puis irrévocable)⇒ Par exception, régime de l'impôt sur les sociétés (IS) si option ou si seuil des recettes BIC \geq 50 % des recettes agricoles ou 100 000 € TTC en moyenne sur 3 ans.
Seuil du passage du micro-BA au réel	<ul style="list-style-type: none">⇒ Réel de droit pour les EARL créées à compter du 01/01/1997 sauf EARL unipersonnelle qui peuvent opter pour le régime du micro-BA.

Taxation des plus-values sur cession d'éléments d'actifs	⇒ Régime des plus-values professionnelles ⇒ Seuil apprécié au niveau de la société pour l'associé non exploitant ; seuil apprécié au niveau de l'associé lorsque celui-ci est exploitant	
Imposition du résultat	Chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles en fonction de la part de résultat qui lui revient	
Droit d'enregistrement		Apports purs et simples
		Apports à titre onéreux
	EARL à l'IR	
	Meubles	125 €
	Immeubles	Exonération Droits de mutation à titre onéreux ou exonération si engagement de conservation 3 ans des titres remis en contrepartie de l'apport
	EARL à l'IS	
	Meubles	125 €
	Immeubles	Exonération si reprise de passif et engagement de conservation 3 ans des titres. Sinon, 5 % Exonération si reprise de passif et engagement de conservation 3 ans des titres. Sinon, 5 %

- ⇒ Cession de parts sociales : 125 €
- ⇒ Prorogation, dissolution : gratuit
- ⇒ Partage : 2,5 % du Boni

Social

Affiliation sociale des associés exploitants	⇒ Non salariés agricoles (voir fiche "La protection sociale")
Affiliation sociale des associés non exploitants	⇒ Néant

3 - SCEA : Société Civile d'Exploitation agricole

Généralités

Forme	Civile
Activité	Agricole (pas d'activité commerciale possible)
Objet	⇒ Créer ou gérer une ou plusieurs exploitations agricoles
Capital social	⇒ Pas réglementé ⇒ Libération : pas réglementée
Apports	⇒ Nature ⇒ Numéraire ⇒ Industrie (ne concourent pas à la formation du capital) ⇒ Attribution de parts sociales en contrepartie ⇒ Pas de Commissaire aux Apports
Associés	⇒ Minimum 2. Pas de maximum ⇒ Personne physique ou morale ⇒ Exploitant ou non ⇒ SCEA entre deux époux seuls, vivant maritalement ou ayant conclu un PACS est possible
Constitution	⇒ Agrément pas nécessaire ⇒ Recours au notaire obligatoire en cas d'apport immobilier ⇒ Pas de transparence économique
Gestion	⇒ Un ou plusieurs gérants associés ou non ⇒ Actes d'administration sont accomplis par le gérant ⇒ Rémunération : pas réglementée ⇒ Responsabilité : entre associé, librement fixée par les statuts. À l'égard des tiers, indéfinie et en proportion de la part de chacun. ⇒ Répartition des voix : 1 part = 1 voix (sauf disposition contraire)

Fiscalité

Régime d'imposition des bénéficiaires	⇒ Régime de l'impôt sur le revenu (IR) ou, sur option, régime de l'impôt sur les sociétés (IS) ⇒ Régime de l'impôt sur les sociétés (IS) si dépassement des seuils de recettes BIC ≥ 50 % des recettes agricoles ou 100 000 € TTC en moyenne sur 3 années.
Seuil du passage du micro-BA au réel	⇒ Sans objet ⇒ Réel de droit pour les SCEA créées à compter du 01/01/1997
Taxation des plus-values	⇒ Régime des plus-values professionnelles ⇒ Seuil apprécié au niveau de la société pour l'associé non exploitant ; seuil apprécié au niveau de l'associé lorsque celui-ci est exploitant
Imposition du résultat	Chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles en fonction de la part de résultat qui lui revient

Droit d'enregistrement			
		Apports purs et simples	Apports à titre onéreux
	EARL à l'IR		
	Meubles	Exonération	125 €
	Immeubles		Droits de mutation à titre onéreux ou exonération si engagement de conservation 3 ans des titres remis en contrepartie de l'apport
	EARL à l'IS		
	Meubles	Exonération	125 €
	Immeubles	Exonération si reprise de passif et engagement de conservation 3 ans des titres. Sinon, 5 %	Exonération si reprise de passif et engagement de conservation 3 ans des titres. Sinon, 5 %

⇒ Cession de parts sociales : 125 €

⇒ Prorogation, dissolution : gratuit

⇒ Partage : 2,5 % du Boni

Social

Affiliation sociale des associés exploitants	⇒ Non salariés agricoles (sauf cas exceptionnel de salariat)
Affiliation sociale des associés non exploitants	⇒ Néant (voir la fiche "La protection sociale")

4 - GFA : Groupement Foncier Agricole non exploitant

Généralités

Forme	Civile
Activité	Gestion de biens immobiliers ruraux
Objet	<p>⇒ Acheter ou regrouper des exploitations ou parcelles afin d'aboutir à une exploitation unique ou rationnelle</p> <p>⇒ Transformer un patrimoine foncier en parts sociales cessibles, pour "sortir" de l'indivision ou l'éviter</p> <p>⇒ Assurer ou faciliter la gestion des exploitations (par location)</p>
Capital social	<p>⇒ Pas réglementé</p> <p>⇒ Libération : pas réglementée</p>
Apports	<p>⇒ En pleine propriété : d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou de numéraire</p> <p>⇒ Attribution de parts sociales en contrepartie</p>

Associés	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Minimum 2. Pas de maximum ⇒ Personne physique ⇒ Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), sociétés civiles autorisées à faire appel public à l'épargne et agréées, entreprises d'assurances et de capitalisation peuvent être membres d'un GFA donnant à bail ⇒ Zone de montagne : coopératives agricoles et SICA sous certaines conditions
Constitution	Dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social
Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Gérant nommé dans les statuts ou non, gérant associé ou non ⇒ Rémunération : pas réglementée ⇒ Responsabilité : à l'égard des tiers, indéfinie et en proportion de la part de chacun ⇒ Répartition des voix : 1 part = 1 voix

Fiscalité

Régime d'imposition des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Régime de l'impôt sur le revenu (IR) - Revenus fonciers ⇒ Micro foncier ou réel foncier ⇒ Régime de l'impôt sur les sociétés (IS) par option
Taxation des plus-values	⇒ Régime des plus-values immobilières
Imposition du résultat	Chaque associé est imposable personnellement sur sa part de résultat au titre des revenus fonciers si le GFA donne à bail

Droit d'enregistrement			
		Apports purs et simples	Apports à titre onéreux
	EARL à l'IR		
	Meubles	Exonération	125 €
	Immeubles		Droits de mutation à titre onéreux ou exonération si engagement de conservation 3 ans des titres remis en contrepartie de l'apport
	EARL à l'IS		
	Meubles	Exonération	125 €
	Immeubles	Exonération si reprise de passif et engagement de conservation 3 ans des titres. Sinon, 5 %	Exonération si reprise de passif et engagement de conservation 3 ans des titres. Sinon, 5 %

- ⇒ Cession de parts 5 % (GFA bailleurs) ou application du droit de 1,1 % sous certaines conditions
- ⇒ Prorogation, dissolution : exonération
- ⇒ Partage : 2,5 % du Boni

Social

Affiliation sociale des associés exploitants	⇒ Néant (voir la fiche " La protection sociale ")
--	---